

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Conseil Départemental de l'Hérault

1977 AV DES MOULINS
HOTEL DU DEPARTEMENT-MAS D'ALCO --
34080 Montpellier

Références : UD34/H3/MT/2025/011

Codes AIOT : 0100021001 (butte « D2 ») et 0003703727 (butte « D5 »)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025, des installations du Conseil Départemental de l'Hérault implantées Lieux-dits « Lande de la Soucarède » à Grabels et « Mas de Gentil » à Combaillaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conseil Départemental de l'Hérault
- Lieu-dit "Lande de la Soucarède" 34790 GRABELS
- Codes AIOT : 0100021001 (butte D2) et 0003703727 (butte D5)
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de concassage est menée dans le cadre du chantier des buttes « D2 », et « D5 » de réalisation de l'axe routier LIEN, situées sur les communes de Grabels au lieu-dit « Lande de Soucarède » et de Combaillaux, au lieu-dit « Mas de Gentil ». Les matériaux de déblais générés par le chantier routier sont concassés sur place et réutilisés comme remblais.

Les opérations de concassage sur le secteur de la butte « D2 » ont été menées pendant une campagne en 2024, et ne sont désormais plus exercées, tandis que les opérations sur la butte « D5 » ne sont plus réalisées depuis fin 2023 ; la prochaine campagne sur « D5 » est programmée début 2026, et celle sur « D2 » en 2027, ce dernier secteur faisant actuellement l'objet de travaux d'aménagement par terrassement. Dans l'intervalle, les installations liées au concassage sont absentes des deux buttes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	30 jours
2	Surveillance des retombées des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 et 57	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant, lors de la reprise des activités de concassage, prévue en 2026 sur la butte "D5" et en 2027 sur la butte "D2", de faire réaliser une campagne de relevés acoustiques.

En ce qui concerne les résultats de suivi des retombées de poussières de 2024 à proximité des travaux de "D2", l'exploitant devra transmettre sous 1 mois à l'inspection un bilan de la surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : Pour les nouvelles installations : <ul style="list-style-type: none">les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en

fonctionnement de l'installation ;

- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Sur la butte « D2 », qui a fait l'objet d'une campagne de concassage en 2024, le contrôle des émissions sonores par un organisme qualifié n'a pas encore été réalisé. Il est à noter que les habitations les plus proches sont à environ 380 m, distance au vu de laquelle les nuisances sonores relevées devraient être de niveau assez faible.

Concernant la butte « D5 », il avait été demandé à la suite de la dernière visite d'inspection, en juin 2023, de faire appel à une société extérieure spécialisée, pour la réalisation de la prochaine campagne de mesurage dans le respect de la norme NF S 31-010, puisque les précédents relevés avaient été réalisés en interne.

Depuis lors, les travaux de concassage n'ont pas été poursuivis sur ce secteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les mesures réglementaires de relevés acoustiques dans le voisinage à l'occasion de la prochaine campagne de concassage sur la butte « D5 », prévue en 2026, et sur la butte « D2 », prévue en 2027.

Compte tenu du caractère temporaire de l'activité de concassage qui se déroulera, il est demandé de faire réaliser ces relevés dans les 30 jours suivant le redémarrage du chantier.

L'exploitant doit confirmer à l'inspection en réponse au présent rapport la bonne prise en compte de cette observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Surveillance des retombées des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées des poussières

Prescription contrôlée :

Article 39:

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NFX 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 57:

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

Une surveillance par jauges des retombées de poussières dans l'environnement a été réalisée à compter de début 2024 par la société ITGA, dans le voisinage du chantier de la butte « D2 ». Il a été mené 5 campagnes de mesure en 2024.

A compter de la 3^{ème} campagne de mesure (en juin 2024), le dispositif de jauges a été adapté.

Les résultats mettent en lumière des valeurs de retombées parfois de niveau important, bien qu'il n'y ait pas de valeur réglementaire fixée.

A compter de cette 3^{ème} campagne de mesure, la fiche de suivi des résultats réalisée par l'exploitant n'a plus été mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan de surveillance exigé à l'article 57.

Il lui est par ailleurs précisé que la fréquence de mesure est au minimum trimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours